

ner dans leur ancienne résidence, après la remise de leur service à leur successeur, faute d'occasion immédiate pour rejoindre leur nouveau poste. Dans certaines colonies, on a pensé qu'ils pourraient être considérés *comme étant en cours de voyage pour se rendre à leur nouvelle résidence*, et que, dès lors, il y avait lieu de leur payer des frais de séjour, par application des dispositions de la circulaire du 8 avril 1864.

Cette doctrine m'a paru s'écarter de l'esprit et du texte de la circulaire qui n'a eu en vue que les officiers et les fonctionnaires qui se trouvent obligés de séjourner momentanément dans une colonie française *pendant le cours d'un voyage*. Ces dispositions ne sauraient donc recevoir leur application à l'égard des fonctionnaires qui n'ont pas encore été embarqués et qui, par conséquent, ne peuvent être considérés comme en cours de voyage.

Cependant, les magistrats coloniaux placés dans les conditions indiquées plus haut ne peuvent équitablement être réduits à la solde d'Europe de leur grade, du jour où ils ont remis leur service à leur successeur, jusqu'au moment de leur embarquement. Cette solde serait évidemment insuffisante à leurs besoins qui demeurent les mêmes, tant qu'ils sont retenus dans la colonie. Dans ces circonstances, pour éviter à ces magistrats les conséquences défavorables d'une situation qu'il n'est pas en leur pouvoir de prévenir, j'ai décidé qu'ils continueraient à recevoir, à titre d'indemnité, le traitement colonial de leur ancienne fonction, après la remise de leur service à leur successeur, jusqu'au jour de leur embarquement pour rejoindre leur nouvelle destination. Je vous prie, Monsieur le Commandant, de veiller à l'exécution de cette mesure, et, pour prévenir les abus qu'elle pourrait entraîner, vous voudrez bien également tenir la main à ce que les dispositions nécessaires soient toujours prises afin qu'il s'écoule le moins de temps possible entre le départ des magistrats appelés à continuer leurs services dans une autre colonie et l'installation de leurs successeurs.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que chaque fois que ce départ serait retardé par des considérations d'intérêt personnel, le supplément colonial cesserait d'être attribué aux magistrats à partir du jour de la remise de leur service.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.